



Permanence romande pour civilistes et militaires
Permanence@infodroit.ch ou
Le mardi de 12 à 14 heures au 026 925 80 66.
Pour les urgences, 079 524 35 74, veuillez laisser un message.

Flendruz, 16 juin 2018

Avis de droit

A qui de droit

7 mesures du Conseil fédéral destinées à la consultation. Modifications de la loi sur le service civil. 2018

En préalable

1. Le droit à l'objection de conscience est un droit fondamental internationalement reconnu.
2. Il est reconnu par les jurisprudences du Comité des droits de l'homme et de la Cour Européenne des droits de l'homme, il est présent dans la constitution suisse¹.
3. Ce droit s'appuie essentiellement tant sur le refus impératif de tuer que sur le refus de résoudre les conflits par la violence.
4. Le conflit entre l'obligation constitutionnelle de servir dans l'armée d'une part et la conscience d'autre part (appelé conflit de conscience) peut se manifester sous diverses formes et à divers moments, de façons plus ou moins virulentes ou soudaines, y compris parfois par des somatisations ou des actes de rébellions. La problématique a été largement résolue par deux mesures:
 - 1) Il a été renoncé au « contrôle de conscience » en adoptant le système dit de la preuve par l'acte, soit l'acceptation, par la personne qui demande le service civil d'une durée plus longue pour ce service que celle requise pour le service militaire.Cette mesure a pour avantage (en plus d'une forte diminution de la charge administrative) d'éviter d'une part l'aggravation et la stigmatisation du conflit de conscience par son besoin de le confronter à la procédure et de libérer d'autre part la personne concernée d'une appréhension et d'une expression intellectuelle et verbalisée de ce conflit, inévitablement discriminatoire selon le niveau d'éducation, et sujette d'autre part à des biais divers, puisque le résultat de l'examen dépendait largement du degré de préparation à celui-ci plutôt que de la nature même, des sources et des raisons du conflit de conscience.
6. Il convient toutefois de noter que ce système de quotité a dès le début présenté un défaut important, au demeurant partiellement caché des civilistes eux-mêmes, dans la mesure où la durée de service civil requise par la loi (1 fois et demie – 1,5 – celle du service militaire encore à faire au moment de la demande) est dans la pratique comparativement différente de la durée du service militaire réellement effectuée par les militaires libérés lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. En effet, ceux-ci se voient alors remettre le solde des jours de service non-effectués, alors que les civilistes se voient pénalement condamnés s'ils n'effectuent pas l'entier de leurs jours avant la même limite d'âge (limite par ailleurs par elle-même plus exigeante, puisqu'ils ont plus de jours à effectuer dans le même laps de temps). L'armée a de plus tardé à donner les chiffres permettant de mesurer cette différence des durées respectives des

¹ Constitution fédérale (Cst.) [Article 10 sur la droit à la vie](#), [art. 15 sur la liberté de conscience](#), [art. 59 sur le service militaire et le service de remplacement](#).



services. Pourtant des estimations raisonnables permettaient d'évaluer le nombre de jours de service civil effectués pour les civilistes demandant le service civil pour l'entier de leur périodes de service militaires comme étant environ du double du nombre de jour effectué en moyenne par les soldats terminant leur obligation à la limite d'âge². Actuellement, ce taux semble s'être amélioré un peu, mais la durée comparée du service civil resterait de 1.8 plus élevée que la durée des services militaires, et non pas les 1.5 que stipule la loi. Il conviendra de vérifier les effets de la nouvelle loi sur l'armée sur cette problématique, la limite d'âge n'étant plus un âge fixe (p. ex. 34 ans), mais devenant un nombre de dix années pour faire les services requis après l'école de recrue³.

7. De plus la discrimination pénale demeure, puisque contrairement au service civil, aucune mesure permettant d'assurer le rythme et le progrès de la réalisation des périodes de service militaire, mesure accompagnées dans la loi sur le service civil de mesures pénales en cas de retards, n'ont été introduites dans la nouvelle législation sur la l'armée. Ainsi, le civiliste doit accomplir certaines périodes (la première suivant l'admission et la période longue) selon des délais fixes et il ne doit pas lui rester plus d'une certaine proportion de jours à faire avant d'atteindre la limite d'âge. Passé ces délais ou si la proportion de jours restant à faire est trop forte, le civiliste est convoqué d'office pour le surplus ou la période concernée, puis il encoure une peine s'il n'effectue pas la période requise. Il n'existe, pas de système similaire ou aussi contraignant dans l'armée. Pour avoir une vision complète de cette discrimination, pénalement grave, il conviendrait encore de comparer le nombre des dispenses pour justes motifs, lesquelles au demeurant ne font que repousser le problème, dispenses accordées tant pour les civilistes que pour les militaires. Nonobstant, vu la nature différente des système de suivi et de répression des deux sortes d'obligations, puisqu'il y a des condamnations pour retard dus au système de suivi contre les civilistes et qu'il n'y en a pas pour les militaires, la discrimination pénale demeure, tout comme demeurera a priori la discrimination sur les durées.

8. 2) Il importe de souligner que le service civil peut et doit pouvoir être demandé en tout temps, c'est d'ailleurs dans la loi⁴.

9. Cela concerne bien sûr la possibilité de demander le service civil depuis une période de service militaire, mais porte surtout sur la nature du conflit de conscience et relève en partie aussi du droit humanitaire.

10. Ainsi, le conflit de conscience peut se développer par une réflexion autonome, mais il peut aussi surgir, progressivement ou soudainement, face à une circonstance rencontrée dans le cadre du service militaire, par exemple lors de la première prise d'arme (il y a hélas des condamnations pour refus d'ordre de personnes qui font à ce moment-là un blocage psychologique) ou en étant mis en confrontation à une arme particulièrement destructive.

11. Il convient aussi, et c'est d'une grande importance, de citer le cas de l'objection de conscience à un ordre criminel, y compris ou surtout si celui-ci viole le droit humanitaire ; objection qui doit en effet pouvoir être exprimée en tout temps et en particulier de façon immédiate au moment de la réception de l'ordre contesté, cette objection devant alors, selon les circonstances, rejeter non-seulement l'ordre contesté lui-même mais aussi l'ensemble du système qui produit ou maintient cet ordre injuste, à tout le moins si l'ordre est maintenu, car alors seul le refus personnel et complet du système permettant, à défaut de pouvoir l'empêcher, la réalisation de ce ordre illégal et des ses conséquences, de préserver la conscience, et donc l'innocence de la personne confrontée à une telle situation. L'objection de conscience à une circonstance particulière devenant alors une objection au sens usuel du terme, une objection d'ensemble au service militaire⁵.

² Détail du calcul : <http://www.infodroit.ch/spip.php?article44>

³ Ordonnance sur les obligations militaires (OMI), 1.1.2018, [art. 19](#).

⁴ Loi sur le service civil, [art. 16](#).

⁵ Voir par exemple, [Jacques Verhaegen](#) : «Le refus d'obéissance aux ordres manifestement criminels », revue du CICR, vol. 84, n° 845, mars 2002.



Analyse des mesures proposées

Mesure 1: 150 jours de service civil pour toutes personnes n'ayant pas terminés ses « services d'instruction » et ayant moins de 100 jours de service militaire restant.

Appréciation générale

12. Par « services d'instruction », il est entendu toutes les périodes de services militaires, à savoir écoles de recrues, écoles de cadres et cours de répétition⁶.

13. La proposition équivaudrait à « condamner », imposer à tout militaire ayant entre 1 et 100 jours de service militaire encore à faire à effectuer 150 jours de service civil.

14. La mesure incite à terminer ses obligations militaires au lieu de demander le service civil.

15. Partant du constat, hautement probable⁷, selon lequel les pertes en effectifs augmentent en fonction de l'âge par lassitude, perte d'intérêt ou en raison de l'augmentation des obligations professionnelles et familiales. Il conviendrait toutefois de disposer des chiffres du nombre des personnes qui quittent l'arme dans ces tranches d'âge soit pour le service civil, soit pour raisons médicales. En effet, si le problème est une question d'emploi du temps, la demande de service civil est d'autant plus contre-productive.

16. A cet aune, la mesure aura pour effet principal d'augmenter le nombre de demandes médicales et assez peu de diminuer le nombre de service civil. Quand à sa capacité à renforcer la motivation pour l'armée, elle est ici hors contexte – ce n'est pas notre problème ou celui du service civil – et elle n'est que très indirecte, la diminution de l'attrait du service civil n'augmentant pas pour autant l'attrait pour l'armée.

Calculs concernant la mesure proposée

17. Dans la pratique, divers types de calculs sont possibles pour déterminer les effets et les proportions de la proposition. Mes connaissances mathématiques sont limitées, donc d'autres calculs sont peut-être possibles ou éventuellement meilleurs, mais ceux-ci révèlent plusieurs des effets pervers de la proposition:

a. Le facteur multipliant le nombre de jours à faire est, avec la proposition exponentiel : La personne qui aurait 1 seul jour d'armée encore à faire se retrouverait à en faire 150 jours, soit 150 fois plus que le nombre de jour d'armée requis.

Dans le détail, un militaire à qui il resterait :

1 cours de répétition (CR), soit 19 jours (150/19), verrait le multiplicateur passer de 1.5 à 7.89

2 cours de répétition, le facteur (150/38) est encore du quadruple (3.94)

3 cours de répétition, le facteur descend à 2.63

4 cours de répétition, le facteur est de 2 (1.97)

5 cours de répétition le facteur est encore de 1.57, soit plus haut que la loi actuelle ou que le facteur attribué aux civilistes ayant encore plus de jours.

Ce n'est donc qu'avec 6 cours de répétition encore à faire, soit avec le nombre total des cours de répétition à faire par les soldats, et donc durant le premier cours de répétition que l'ajout systématique de 150 jours, rejoint le facteur général de 1.5.

Dit autrement, à quelques jours prêts, quiconque demanderait le service civil après l'école de recrue devrait faire 150 jours de service civil au moins, quelque soit le nombre de jour d'armée restant à faire. Pourquoi ne pas le dire ?

b. Le calcul peut aussi être fait en tenant compte des jours de service militaires et civils faits au total. Exemple pour un soldat :

Ecole de recrue de 124 jours, solde 121 jours de service en CR. Total 245⁽⁸⁾. Service civil complet, 245 X 1.5 = 367 jours de service civil.

Jours de service mil faits : 244 (au lieu de 245)+150=394 (proposition). Système actuel : 244 + 2 (1 x 1.5) = 246 (actuel). Différence : 148 jours à faire en plus qu'avec le système actuel et ... 27 de plus qu'en ayant demandé le service civil dès le recrutement.

⁶ Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), [art. 41](#).

⁷ La permanence que nous représentons confirme, à sa modeste mesure, cette tendance. Les hommes de plus de 25 ans sont relativement nombreux à vouloir mettre un terme à leurs obligations militaires et leur nombre augmente avec l'âge

⁸ OMI, [art. 47](#).



Jours de service faits : $238 (6 \text{ CR faits}) + 150 = 388$ jours à faire ou (système actuel) $238 + 9 (6 \times 1.5) = 247$. Différence : 141 jours de service civil en plus qu'avec le système actuel, mais aussi 21 jours de service (mil et civ) en plus de ce que ce même soldat aurait eu à faire s'il avait demandé le service civil dès la fin du recrutement.

En cela, le service est *punitif parce qu'il impose des jours en plus ... pour avoir accepté de faire presque tout son service militaire !!!*

Jours de service faits : $219 (5 \text{ CR}) + 150 = 369$ ou (actuel :) $219 + 39 (26 \times 1.5) = 258$. Différence : 111 jours de plus que le système actuel, mais encore 2 jours de plus qu'avec un service civil demandé dès l'origine.

Jours de service faits $200 (4 \text{ CR}) + 150 = 350$ ou actuel $200 + 68 (45 \times 1.5) = 268$. Différence : 82 en plus que le système actuel.

A partir d'ici le nombre total de jours faits devient inférieur à un service civil demandé d'emblée et donc les jours de service militaire faits diminuent le nombre total de jours à faire.

Jours de service faits $181 (3 \text{ CR}) + 150 = 331$ ou $181 + 96 (64 \times 1.5) = 277$. Différence, 54 jours de service civil en plus, mais 90 de moins qu'avec un service civil complet.

Jours de service faits $162 (2 \text{ CR}) + 150 = 312$ ou

Jours de service faits $143 (1 \text{ CR}) + 150 = 293$ ou $143 + 156 (101 \times 1.5) = 299$ Différence ± 0 .

Effets pour la pratique

c. Les effets du nouveau système sur les intérêts des candidats civilistes, en termes de jours à faire seraient les suivants :

- 1) Le facteur de 1.5 s'applique durant l'école de recrue, voir durant le 1^{er} CR. Inchangé.
- 2) Tout jour d'armée fait durant cette période diminue effectivement le nombre total (armée et sc) de jours à faire, par rapport à un service civil complet. Inchangé.
- 3) Dès le 2^{ème} CR et jusqu'au 4^{ème} CR, le nouveau système augmente progressivement, par rapport à l'ancien, effet étrange, le nombre de jours total à faire, même si l'on fait ces CR, soit d'avoir à faire encore plus de service en tout parce que l'on fait de l'armée (absurde !), puis d'avoir à faire du service civil en plus, même si le nombre de jours total de service civil et militaire reste inférieur à ce que devrait faire un civiliste de la première heure mis au facteur 1.5).

Exemple : Faire un 2^{ème} CR de 19 jours et demander le sc, ajoute en plus de ces 19 jours 17 jours de service en tout (civil et militaire) par rapport au système actuel, dans lequel le civiliste en faisant ce CR épargnerait 9 jours de service civil ($19 - x 1.5$). (Nouveau : $162 \text{ SM} + 150 \text{ SC} = 312$ Ancien $162 + 125$ (solde de 83×1.5) = 287, nouveau = J plus 25. S'il ne fait pas ce CR (ancien $\text{SM } 143 + \text{SC } 152 (101 \times 1.5) = 295$ soit quelques jours en plus de SC pour ne pas avoir fait ce cours (295 au lieu 287), mais toujours au total 17 jours de moins qu'en faisant ce CR dans le système proposé, lequel augmente donc le nombre de jours à faire sans donner de diminution pour ceux faits.

Idem pour les 3^{ème} et 4^{ème} CR. Je renonce aux calculs ici, mais le nombre de jours d'armée faits sans diminuer le nombre de jours de service totaux augmentera d'autant, par rapport à quelqu'un qui demande le SC après l'ER ou le 1^{er} CR.

- 4) Dès le 5^{ème} CR, le nombre total (SC et SM) de jours à faire devient plus grand que quelqu'un qui demande le service civil dès le 1^{er} jour.

d. En résumé, il ne sera intéressant, en terme de jours à faire (ou rentable) de demander le service qu'entre le recrutement et la fin du 1^{er} cours de répétition. A l'inverse, toute demande faite ultérieurement augmentera, de plus en plus gravement, la charge totale du nombre de jours à faire, laquelle dépassera, si le SC est demandé durant ou après le 5^{ème} cours de répétition, le nombre de jours à faire pour quelqu'un qui demande le service civil avant l'ER.

18. Tactiquement, pour le soutien aux objecteurs, l'intérêt à demander le service civil entre le recrutement et la fin de l'école de recrue reste similaire. Par contre, plus le militaire avance dans sa carrière militaire, plus la charge de jours augmente, plus il devient difficile de demander le service civil (et plus sera grande le besoin de demander la voie bleue).

19. Cela n'aura pas pour effet de diminuer fortement le nombre de demandes de service civil, puisque les demandes seront soit pour une part reportées plus tôt dans la carrière militaire, soit transformées en demande médicales et que rares seront les personnes qui en fin de carrière militaire décideront de finir leur service plutôt que de sortir de l'armée, d'une façon ou d'une autre.

Permanence romande pour les civilistes et les militaires.

C/°Infodroit.ch. Route des Siernes Picaz 46. 1659 Flendruz.

Membre de la Chambre genevoise de l'économie sociale et solidaire, www.apres.ge

Banque Alternative Suisse, ccp 46-110-7, BIC (SWIFT) ABSOCH22, IBAN CH35 0839 0033 2553 1000 2



La durée du service civil en droit

20. En droit Suisse, le facteur légal de 1.5 est le même depuis l'origine. Avec toutefois la réserve présentée ci-dessus au point 6 concernant la durée effective (et non légale) située aux environs de 1.8.

21. Le droit international, le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, tiennent de jurisprudence constante le fait que le service civil doit être de nature civile et non-punitif.

22. Une durée supérieure au double du service militaire à remplacer est considérée comme excessive⁹. Ainsi, l'attribution à toute personne ayant moins de 75 jours de service militaire à faire de 150 jours de service civil serait contraire au droit international.

23. Mais c'est dans son ensemble, ou à tout le moins dès le 2^{ème} cours de répétition, que la mesure est discriminatoire. D'abord parce que plus, ils servent dans l'armée, plus elle pénalise les militaires qui demandent le service civil. Ensuite, parce qu'elle traite différemment des personnes dans des situations similaires, à savoir des personnes présentant une demande de service civil, demande qui est de même nature quel que soit le moment où elle est faite et pour laquelle le nombre de jours de service militaire accomplis n'a aucune incidence, sauf peut-être à renforcer le besoin de présenter une objection de conscience, ce qui reste sans influence aucune sur le droit fondamental à demander le service civil.

24. La loi sur le service civil pose comme principe que la charge du service civil devrait équivalente à celle de l'armée¹⁰. Toutefois la mesure proposée, en tous les cas dès le 5^{ème} cours de répétition, puisque la charge en jours à faire est alourdie au-delà de ce que le militaire aurait à faire en demandant le service civil avant l'école de recrue. Ainsi, non-seulement, la personne concernée effectue la plus large part de son service militaire (les 3/4), mais elle y voit ajouté une part importante de service civil (150/367) soit presque la moitié du service civil en plus, pour un total qui dépasse ce qu'elle aurait eu à faire tant à l'armée qu'avec un service civil entier. A ce titre, la mesure est non seulement dissuasive, mais discriminatoire dans la mesure où elle pénalise ceux qui ont déjà fait beaucoup d'armée (ne devraient-ils pas au contraire être pour cela remerciés ?).

25. Par ailleurs, le droit à l'objection de conscience étant un droit fondamental, toute forme de dissuasion, en entravant son libre exercice, est déjà une violation du droit.

26. Et il est finalement, à mon sens, difficile la nature punitive de la mesure, puisque ce sont ceux-là même, qui ont le plus servi dans l'armée, qui se voient le plus pénalisés.

Résumé :

- Violation du droit international sur la durée du service civil.
- Discrimination entre les civilistes « d'origine » et ceux qui demandent le service civil au cours de leur carrière militaire (l'objection reste la même, pour les mêmes motifs et contre le même service militaire, seule change la situation militaire).
- Mesure probablement punitive.
- Mesure simple en apparence, mais particulièrement compliquée à comprendre et à calculer, entre autres pour les personnes concernées.

⁹ ONU, Comité des droits de l'homme: Foin v France (Communication No. 666/1995), CCPR/C/D/666/1995, 9 November 1999, para. 10.3, entre autres jurisprudence. Voir aussi: Rachel Brett: « International Standards on Conscientious Objection to Military Service », Quino 2015, p. 8.

<http://www.quino.org/sites/default/files/resources/QUNO%202015%20RB%20Conscientious%20Objection%20FINAL.pdf>
Il existe aussi une traduction allemande de document, p. 21 : http://www.quino.org/sites/default/files/resources/Connection-eV_2014-3_KDVundAsyl.pdf

Voir aussi le rapport quadriennal du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur l'objection de conscience, 1.5.2017, § 22.

<http://www.undocs.org/fr/A/HRC/35/4>

¹⁰ LSC 5



Mesure 2 :

Délai d'attente de 12 mois entre le dépôt de la demande et l'admission, avec obligation de faire les périodes de service militaires prévues.

27. La mesure est contraire à la constitution. Celle-ci prévoit, textuellement : « un service de remplacement »¹¹. Or un *remplacement du service* n'est en aucun cas un service de remplacement *différé* avec maintien du service à remplacer, en attente du service de remplacement.

Des délais pour la mise en œuvre, par la personne concernée comme par l'administration, du service de remplacement sont acceptable, voir le maintien des obligations en attente de la décision d'admission¹², mais en aucun le droit à l'objection de conscience ne saurait-il être suspendu.

28. De plus, la proposition est largement impraticable et passablement conflictogène. Les civilistes concernés ne se gêneront pas pour demander des reports, se faire porter malade ou pour ne pas se présenter et leur motifs de conscience finissant toujours par être reconnus, ils ne seront, s'ils sont que partiellement et inégalement sanctionnés pour ces déflections. Sans parler de la charge administrative supplémentaire pour les administrations cantonales.

Résumé

- Mesure contraire à la constitution.
- Discrimination entre les civilistes qui font une demande avant l'école de recrue, lesquels ne sont pas condamnés à des périodes militaires et ceux qui la font après l'ER, qui doivent en faire ou, vaille que vaille, les faire annuler.
- Mesure de nature à créer de nombreuses difficultés administratives tant pour les conscrits et les civilistes que pour l'administration.

Mesure 3 :

29. Suppression du facteur 1.1 et passage au facteur 1.5 pour les officiers et les sous-officiers supérieurs.

30. Les personnes concernées sont relativement peu nombreuses. Elles ont néanmoins les mêmes droits. Mais surtout toutes ces personnes, qui ont été obligées de revêtir ces fonctions d'encadrement, ont déjà servi, au moment de la demande d'admission au service civil plus de jours d'armée que ne servent les civilistes qui n'en a fait aucun. Le moins gradé de ceux-ci servira un total 440 jours de services au lieu de 245¹³. Pour obtenir son grade, il en aura déjà fait presque autant qu'un soldat normal. Et le solde de jour à faire, qu'il soit multiplié par 1.1. ou 1.5 dépassera de toutes façons le nombre maximal de jours effectués par un civiliste ne faisant pas d'armée du tout.

31. Sachant que l'obligation de grader est imposée, même avec un facteur 1.1, la personne qui demande le service civil alors qu'elle a déjà revêtu son grade est discriminée par rapport à un civiliste qui demande le service avant de recevoir le moindre grade. Augmenté cette durée plus encore, alors que la personne gradée sert déjà plus que toute autre personne sans garde, apparaît là aussi comme punitive.

Résumé

- En conjonction avec la discrimination décrite ci-après, violation du droit international sur la durée du service de remplacement.
- Discrimination entre les officiers et sous-officiers supérieurs d'une part et les soldats d'autre part en raison d'abord de l'obligation de grader d'abord, pour laquelle les premiers ne peuvent rien, puis du fait qu'en raison de cette obligation, ils ont déjà effectué, contre leur gré, une durée de service aussi importante que les soldats, durée sur laquelle vient ensuite s'ajouter une très longue durée de service civil supplémentaire. Dit autrement, le soldat qui demande le service civil évite non-seulement de grader, mais tous les jours de service civil supplémentaires en cas de conflit de conscience alors que l'officier, qui est en droit de développer un conflit de conscience à tout moment, en est d'autant plus pénalisé.

¹¹ [Art. 59 sur le service militaire et le service de remplacement.](#)

¹² [LSC 17 et 17a.](#)

¹³ [OMI 47](#)



- Mesure qui ne touche qu'un nombre limité de personnes.

Mesure 4 :

32. Interdiction faite aux médecins de faire du service civil en tant que médecins.

33. Là encore, la mesure ne concerne que très peu de personnes. Les médecins ont en moyenne au moins 26-27 ans à la fin de leur formation et ce moment-là, la plupart des périodes longues sont faites. Mais quand bien même, faut-il priver les hôpitaux de ces médecins-là ?

34. Par ailleurs, la mesure est à nouveau discriminatoire ; pourquoi les médecins et pas les géologues, les travailleurs sociaux ou les enseignants ? Là ce ne serait plus seulement certains civilistes, mais tout le service d'intérêt public qui tendrait à être victime d'une vision trop étroite des possibilités de service civil.

35. Enfin, il existe certes une disposition qui interdit certaines affectations en fonction de la personne du civiliste, en particulier si elle favorise sa formation¹⁴. Et c'est probablement, dans ce contexte que la proposition s'inspirerait. Mais à nouveau, certains militaires exercent des fonctions militaires en lien avec leur profession – et pas seulement des médecins ! – en quoi des civilistes n'auraient-ils pas le droit d'en faire autant ?

Résumé

- Mesure hautement discriminatoire (par professions).
- Mesure ne touchant (en l'état, que les médecins) qu'un nombre limité de personnes.

Mesure 5 :

36. Pas d'admission au service civil pour les personnes pour lesquelles il ne reste plus de jours de service, mais pour lesquelles il reste des tirs obligatoires.

37. La question est controversée depuis longtemps. Seul sont concernés les militaires en service long, qui restent incorporés ensuite pendant 4 ans¹⁵. Il conviendrait de savoir combien il y a eu de cas.

38. Pour rappel, les militaires ont la possibilité de déposer l'arme, sans motifs, s'ils ne souhaitent pas la conserver, mais cela ne les dispense pas des tirs¹⁶.

39. D'abord, il convient de rappeler que l'exécution de tirs obligatoires, dans le cadre d'un service militaire, même terminé, peuvent donner lieu à conflit de conscience, qui plus est si celui-ci peut avoir à se manifester durant une période de 4 ans.

40. En ce sens, la mesure ignore et passe complètement à côté, nie un problème qu'il y aurait pourtant lieu de résoudre.

41. A mon sens, une procédure plus simple qu'une admission au service civil devrait permettre, par exemple mais en tous les cas pour motifs de conscience légitimes, de remettre l'arme définitivement et d'être ainsi dispensé des tirs obligatoires.

Résumé

- Violation du droit à l'objection de conscience
- Mesure administrative inadéquate
- Mesure ne touchant qu'un nombre limité de personne

Mesure 6 :

42. Les civilistes sont tenus de faire une période de service civil par année dès l'admission.

¹⁴ [LSC 4a](#)

¹⁵ [LAAM 54a](#)

¹⁶ Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM), [art. 6a](#).



43. La mesure existe déjà, [art. 39a](#) de l'ordonnance sur le service civil : « La personne astreinte au service civil *effectue chaque année* des affectations de service civil d'une durée de 26 jours au moins à partir de la deuxième année civile au plus tard ».

44. Les reports étant relativement fréquents, on peut se demander si c'est ceux-ci qu'il s'agit de limiter, mais le texte de la mesure est pour le surplus inutile.

Résumé

- Proposition de mesure incompétente, mesure déjà prévue par la loi.

Mesure 7 :

45. Obligation pour les personnes en service long, d'effectuer la période longue de service civile dans l'année qui suit (et non pas dans les trois ans qui suivent) l'admission au service civil.

46. Imposer un service civil long est une vieille mesure de 2011, que le Tribunal administratif fédéral avait annulée en raison de [l'article 20 de la LSC](#) qui stipule que le SC peut être fait en une ou plusieurs périodes¹⁷.

47. Depuis toujours, nous recommandons aux militaires en service long de passer d'abord au service normal, avant de demander le service civil, entre autres afin d'éviter le surplus de jours, actuellement 55 jours de service militaire ou 82 jours de service civil en plus¹⁸. Notre recommandation ne changera pas.

48. De plus, la mesure ne prévoit cette obligation que si l'école de recrue n'est pas terminée, or l'école de recrue est considérée comme terminée si 80% de ses jours ont été accomplis¹⁹; soit pour une école usuelle de 124 jours, dès le 100^{ème} jour d'école de recrue. Mais dans la pratique, la demande de service civil peut être faite quelques jours plutôt, puisque celle-ci prend quelques jours, voir semaines à condition pour cela que l'admission à la fin du processus de demande intervienne après le 100^{ème} jour de service.

49. Que ce soit en passant au service normal et en attendant les 80% de son service militaire (dans des conditions « suffisantes ») – si encore au service long avec les jours en sus – il est très facile d'éviter cette mesure et peu nombreux sont ceux qui se retrouveront à devoir faire une période longue ou leur période longue de service civile dans l'année qui suit. Au demeurant si un plan de carrière avait prévu une mise en suspend de celui-ci pour le service militaire long, avec une libération en fin d'école de recrue et une affectation longue trouvée rapidement, celle-ci peut être faite dans le temps préalablement dévolu au service militaire long.

50. La mesure est aussi discriminatoire puisqu'elle traite plus durement les militaires en service long que les militaires en service normal d'une part, et alors plus durement que les civilistes n'ayant pas débuté l'école de recrue d'autre part.

Résumé

- Mesure facile à contourner, voire à accommoder.
- Mesure ne concernant alors plus qu'un nombre limité de personne.
- Mesure discriminatoire.

Considérations finales

51. Les mesures 1 et 3 violent le droit international sur la durée du service civil.

52. La mesure 2 viole la constitution sur la notion de service de remplacement et la mesure 5 viole la constitution sur le droit à un service de remplacement.

53. Les mesures 1, 3, 4 et 7 sont clairement discriminatoires et violent à un titre ou un autre l'égalité de traitement.

54. Les mesures 3, 4, 5 et 7 ne touchent que – mais gravement – un nombre limité de personnes. À ce titre, le but premier de ces mesures n'est probablement pas ou que partiellement de toucher ces personnes-là, voire de les maintenir dans l'armée mais de donner l'impression qu'il est difficile ou déconseillé, qu'il est

¹⁷ <http://www.infodroit.ch/spip.php?article91>

¹⁸ [OMI 111](#)

¹⁹ [OMI 57](#) ou [37 ordonnance sur le service civil \(OSI\)](#) (même teneur).



même dissuadé de sortir de l'armée. Un tel but viole le droit au service civil et un service civil non-discriminatoire et non-punitif.

55. Il convient d'ajouter à ce propos que les instances et jurisprudences internationales ont reconnus sans hésiter le droit à l'objection de conscience pour les appelés, comme pour les volontaires et les professionnels. Autrement dit et pour ce qui nous occupe ici, le droit à l'objection de conscience et au service de remplacement est et reste le même, ne saurait donc subir d'aggravation dans l'exercice du droit, soit l'accès au service civil, comme dans sa réalisation, soit l'accomplissement du service civil, que la personne concernée aie commencé ou non à servir dans l'armée²⁰.

56. Les mesures 2, 3 et 4 supposent des difficultés de mise en œuvre particulièrement importantes. La mesure 5 pourrait faire l'objet d'une simplification administrative.

57. La mesure 6 est inutile, une aberration puisqu'elle préconise quelque chose qui existe déjà.

58. L'analyse de l'ensemble de ces mesures donne l'impression forte que l'armée est très embarrassée, mal à l'aise en raison des demandes service civil issues des ses rangs.

59. Ainsi quand bien même l'ensemble de ces mesures, si elles venaient à être mise en œuvre, aurait pourrait effet d'inciter les conscrits à demander le service civil bien plus tôt, ce qui n'est pas utile à l'armée non plus, il conviendrait de combattre ces mesures pour les effets et les complications graves qu'elles imposent, en toutes sortes de circonstances, aux militaires.

60. Il convient aussi de constater que les mesures proposées font preuve d'une méconnaissance, tant du droit international que du droit constitutionnel suisse qui confine à l'impréparation, voire au mépris, tant des civilistes que des militaires.

61. Enfin, dans le cadre des réactions à ces propositions de mesures, il conviendra de rappeler certaines ou l'ensemble de nos revendications de base, à savoir une présence civile lors du recrutement afin de faciliter son impartialité, un durée raisonnable et une compensation financière garantissant au moins l'accès au minimum vital²¹.

Christophe Barbey,
Juriste, permanent depuis 2006

²⁰ Voir les résolutions du Conseil des Droits de l'Homme, par exemple la résolution du 8 octobre 2013, art. 12 [A/RES/HRC/24/17](#) ou Rachel Brett: « International Standards on Conscientious Objection to Military Service », Quino 2015, p. 4.

<http://www.quino.org/sites/default/files/resources/QUNO%202015%20RB%20Conscientious%20Objection%20FINAL.pdf>

²¹ Avec une APG de 62.- par jour durant l'ER ou son équivalent au service civil, ou en cas d'absence de salaire préalable au service ou de droit à son équivalent, avec 1'800.- par mois ~, le minimum vital n'est pas atteint. Le dernier rapport du haut commissaire aux droits de l'homme mentionne une trop faible rémunération comme étant de nature punitive. [A/HRC/35/4](#), § 21.